



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau Chasse - Forêt

Arrêté préfectoral n° 757 du 2 mai 2023
Identifiant les communes au sein des secteurs classés en point noir
dans le département de la Côte d'Or pour la campagne 2023/2024

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, L 425-4 et R 425-31;

VU le plan national de maîtrise des sangliers en date du 31 juillet 2009 ;

VU le rapport de la mission parlementaire du 26 mars 2019 relative à la régulation des populations de grand gibier et à la réduction de leurs dégâts ;

VU le décret 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'avis du comité restreint réuni le 21 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS du 25 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 21 mars 2023, modifié lors de la CDCFS ;

Considérant l'évolution du plan de chasse sanglier depuis la campagne 2018-2019 ;

Considérant l'évolution des dégâts aux cultures et aux prairies causés par les sangliers ;

Considérant les indicateurs permettant d'identifier les communes à intégrer dans les secteurs dénommés "Points noirs" que sont les surfaces déclarées détruites, les signalements de dégâts par les exploitants agricoles, les interventions des lieutenants de louveterie et le taux de réalisation de sangliers dans le cadre du plan de chasse ;

Considérant les données permettant de recenser les territoires de chasse considérés comme fonds de provenance ;

Considérant la nécessité de renforcer les dispositions relatives à l'exécution du plan de chasse permettant de lutter contre les dégâts causés par les sangliers et notamment d'augmenter les prélèvements dans certains secteurs de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : communes classées en « point noir Sanglier »

La liste des territoires communaux constituant les secteurs "point noir Sanglier" est la suivante :

Secteurs	Communes
Beaumont	Autricourt, Belan-sur-Ource, Charrey-sur-Seine, Chaumont-le-Bois, Gevrolles, Grancey-sur-Ource, Montigny sur Aube, Rielles-Eaux, Thoires, Villers-Patras
Marcenay	Larrey, Griselles, Marcenay, Villedieu
Meaulnes	Nicey
Grand Jailly	Asnières-en-Montagne, Arrans, Fain-les-Monbard, Marmagne, Montbard, Planay, Touillon, Verdonnet
Chatillonnais	Aisey-sur-Seine, Aignay-le-Duc, Buncsey, Busseaut, Essarois, Maisey-le-Duc, Mauvilly, Meulson, Moitron, Montmoyen, Nod-sur-Seine, Rochefort-sur-Brevon, Terrefondrée, Vanvey, Villiers-le-Duc
Avot	Avot, Courlon, Marey-sur-Tille, Grancey-le-Chateau Neuvelle
Francheville	Francheville, Pasques, Saint-Martin-du-Mont, Vaux-Saules
Bretenière	Bretenière, Thorey-en-Plaine
Meilly-sur-Rouvres	Meilly-sur-Rouvres, Chatellenot, Essey
Buan-Magnien	Diancey, Jouey, Magnien, Marcheseuil

Article 2 : communes classées en zone à surveiller

Les zones à surveiller sont constituées de communes où la situation des dégâts agricoles, nécessite un suivi, au vu des différents indicateurs. Les communes identifiées au sein des zones à surveiller sont les suivantes :

Secteurs	Communes
Poiseul La Grange	Poiseul La Grange
Heuilley-Talmay	Heuilley-sur-Saône, Talmay

Article 3 : identification des plans de chasse, fonds de provenance des sangliers

Au sein des territoires communaux constituant les secteurs "points noirs" listés à l'article 1er du présent arrêté, les territoires de chasse, considérés comme fonds de provenance des sangliers et responsables des déséquilibres constatés, feront l'objet de mesures spécifiques permettant de réduire les populations de sangliers et de limiter les dégâts agricoles.

Les plans de chasse grand gibier considérés comme fonds de provenance sont listés comme suit :

Secteurs	PDC	Secteurs	PDC	Secteurs	PDC	Secteurs	PDC
Meaulnes		Chatillonnais	053.1.02	Meilly-Chazilly	082.4.06	Grand Jailly	
01-01	002.0.01	02-01	053.2.02	06-01	083.1.06	13-04	030.0.07
			053.3.02		081.0.06		032.2.07
Marcenay			053.4.02				038,0,07
01-02	019.0.01		053.5.02				038.1.07
	021.1.01		053.6.02	Avot	143.1.02		057.0.07
			053.7.02	08-03			057.1.07
Beaumont	057.0.01		053.8.02				057.2.07
	060.0.01		064.0.02				057.3.07
01-04	063.0.01		103.0.02	Buan-Magnien	120.0,06		057.4.07
	066.0.01		102.0.02	11-08	095.0.06		060.0.07
	069.0.01	02-04	088.0.02		096.1.06		061.0.07
		Bretenière					074.1.07
		04-03	003.0.04				

Article 4 : mesures préconisées pour les plans de chasse grand gibier identifiés comme fonds de provenance

Afin de réduire les populations de sangliers et limiter ainsi les dégâts agricoles causés par les sangliers, des mesures spécifiques seront appliquées sur les plans de chasse grand gibier figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Ces mesures pourront porter sur le niveau d'attribution, le cadencement, le prélèvement minimum et toute autre disposition permettant d'atteindre l'objectif de baisse des populations et des dégâts causés par les sangliers.

Ces mesures seront précisées dans la décision fédérale de plan de chasse individuel ou par arrêté préfectoral.

Article 5 : validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication jusqu'au 31 mars 2024.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le président de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le chef du service de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et affiché dans toute les communes concernées.

Fait à Dijon, le 02 MAI 2023


Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric CARRE